

PRESCRIPTIONS DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE CONCERNANT
L'IMPORTATION DE POMMES DE TERRE DE
CONSOMMATION (G/SPS/N/CZE/12)

Déclaration de la Communauté européenne à la réunion des 15 et 16 octobre 1997

1. La mesure notifiée le 11 septembre 1996 dans le document G/SPS/N/CZE/12 a été présentée comme une mesure d'urgence pour la campagne d'importation de 1996. La Communauté européenne a présenté des observations sur cette mesure le 1er octobre 1996. Ultérieurement, les autorités tchèques ont notifié un projet, distribué sous la cote G/SPS/N/CZE/13, qui transformait la mesure d'urgence en un régime permanent. Les mesures concernent des prescriptions phytosanitaires, à savoir l'enregistrement et l'utilisation des produits de protection des plantes.
2. Les autorités tchèques exigent que les pommes de terre de consommation soient traitées avec un inhibiteur de germination et que le produit utilisé ait été enregistré conformément aux dispositions du Décret 84/1997 et de la Loi n° 147/1996. Cela signifie que les importations de pommes de terre sont soumises à restriction sur la base du produit utilisé pour traiter les tubercules de pommes de terre, et non du composant actif auquel est attribuée l'action antigermes.
3. Un seul produit, le FAZOR (avec comme composant actif l'hydrazide maléique), est actuellement enregistré en République tchèque. Il n'est pas couramment utilisé dans l'Union européenne. En outre, il semble poser un problème de résidus et avoir une période d'application limitée.
4. Conformément à la législation tchèque, les demandes d'enregistrement de produits phytosanitaires doivent être présentées par une personne physique ou morale qui a l'intention de mettre en circulation le produit en question, et cette personne, ou son représentant légal, doit être établie en République tchèque. L'introduction de nouveaux produits est donc, en fait, subordonnée à la présentation d'une demande par une société fabriquant des pesticides.
5. Dans l'ensemble, les règlements tchèques équivalent à une interdiction d'importer des pommes de terre communautaires en République tchèque. La question a déjà été examinée avant et après la présentation de la notification à l'OMC, dans le cadre du Sous-Comité de l'agriculture CE/République tchèque. Cependant, malgré les discussions en cours, elle n'a pas encore été résolue.
6. L'approche générale, qui consiste à exiger l'utilisation de produits enregistrés en République tchèque plutôt qu'à spécifier des composants actifs acceptables (avec une limite maximale de résidus), semble être contraire à un certain nombre de dispositions relatives aux mesures phytosanitaires, notamment celle qui prévoit que ces mesures doivent être fondées sur des principes scientifiques et ne pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

7. Le niveau de protection fixé par la République tchèque pourrait être atteint grâce à des mesures ayant moins d'effets restrictifs sur les échanges si des inhibiteurs de germination, différents de ceux qui sont actuellement utilisés, mais contenant soit le même composant actif, soit un composant actif différent ayant la même action antigermes, étaient autorisés. La prescription semble donc contrevenir aux dispositions de l'article 4 de l'Accord SPS.

8. La Communauté européenne souhaiterait obtenir des renseignements actualisés sur la façon dont la République tchèque répondra à ces préoccupations.